RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3M

STATUTS

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : [redacted]

Entre les soussignés :

(1) **Madame LIAO Emilie**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec Monsieur MAO Xuefeng sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage rédigé par Me FORTIER en date du 18 Octobre 2019 préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (2ème Arrondissement) le 26 octobre 2019 ;

(2) **La société M. CLAIRE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000 €, ayant son siège social au [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 510 313 687, représentée par sa gérante, Madame LIAO Emilie.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

TITRE I

FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE. PROROGATION. DISSOLUTION.

Article 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

3M

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens immeubles, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- Ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **9 rue du Nil 75002 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre point de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision des associés statuant à la majorité en assemblée extraordinaire.

Le transfert du siège social en dehors du territoire français devra être décidé à l'unanimité des associés.

Article 5 – DUREE, PROROGATION, DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés conformément à l'article 23 des présentes.

Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du Code civil. A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu du siège, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

TITRE II

APPORTS. CAPITAL SOCIAL. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.

Article 6 – APPORTS

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Pour **Madame LIAO Emilie**, la somme de .....900 euros
- Pour **La société M. CLAIRE**, la somme de .....100 euros

Total des apports en numéraire : ..... 1.000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, lesquelles ont été souscrites et attribuées ainsi qu'il suit :

- à **Madame LIAO Emilie**, 900 parts numérotées de 1 à 900
- à **La société M. CLAIRE** 100 parts numérotées de 901 à 1000

Total : **1.000 Parts**

Lesdites parts ont été libérées intégralement ce jour même, ainsi que le reconnaissent expressément et réciproquement les associés fondateurs ci-dessus désignés.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou diminué, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 23 des présentes.

Ces opérations d'augmentation et de réduction du capital, pourront avoir lieu, selon les cas, au moyen de création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les associés organiseront, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

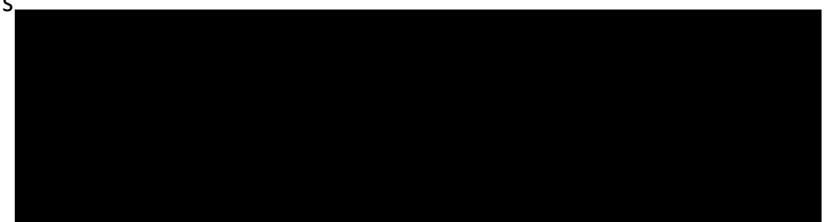
TITRE III

PARTS SOCIALES. DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui s



Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par le gérant, pourra être délivré à tout associé à sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires. A défaut d'entente, le mandataire est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 11 - DROIT AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans tout l'actif social.

Article 12 – INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Conformément à l'article 1855 du Code civil, outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé à l'article 26 des présentes, tout associé a le droit, un fois par an, de prendre connaissance par lui-même, au siège social de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout associé a également le droit, une fois par an, de poser toutes questions écrites au gérant concernant la gestion de la Société auxquelles il devra être répondu dans le délai d'un mois.

Article 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit code.

Article [redacted]

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSION. TRANSMISSION. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

Article 16 – PARTS SOCIALES. CESSIONS. AGREMENT

Toute cession de part doit être constatée par écrit, soit par un acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

Elle est n'opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et des formalités de publicité selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les donations et cessions de parts sociales sont libres entre associés et entre ascendants et descendants.

Toutes autres cessions, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux et quelles qu'en soient la forme, sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Le projet de cession est notifié à la société, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance doit convoquer les associés aux fins de délibérer sur l'agrément à la cession projetée et leur rappeler qu'en cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil prévoient que :

- chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.



- Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l'unanimité des associés.

Article 17 – DECES D'UN ASSOCIE – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés ; elle continue entre le ou les associés survivants, et les héritiers ou représentants du ou des associés prédécédés qui devront toutefois solliciter l'agrément des autres associés dans les conditions et selon les modalités relatées à l'article 16 des présentes.

De même, elle n'est pas dissoute par l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou plusieurs associés.

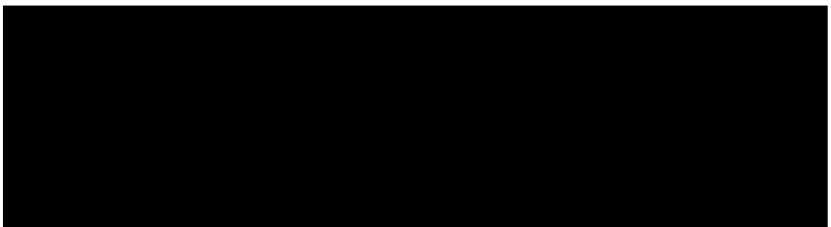
Les représentants, ayants cause ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Article 18 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant l



Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V

GERANCE. DECISIONS COLLECTIVES.

Article 19 – GERANCE. DESIGNATION. DEMISSION. REVOCATION.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé personne physique, désignée pour une durée indéterminée, par décision ordinaire des associés.

(3) Le premier gérant de la Société est **Madame LIAO Emilie, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]**

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée 2 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du gérant ainsi révoqué.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

[redacted]

Article 20– GERANCE. POUVOIRS.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de son objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'entre eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant représente et agit au nom de la Société sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité exigée à l'article 23 -1° des présentes, effectuer les opérations visées audit article ni réaliser d'actes emportant ou étant susceptibles d'emporter directement ou indirectement une modification de l'objet social ou des présents statuts.

Article 21 – GERANCE. REMUNERATION.

Le gérant exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22 – GERANCE. RESPONSABILITE.

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES. NATURE. MAJORITE.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1°) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- Tous actes de disposition portant sur les biens ou droits immobiliers appartenant à la société ;
- La prorogation de la société ;
- Sa dissolution
- Sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.



Par exception aux dispositions ci-avant et conformément aux articles12, 16 et 17 des présentes, le retrait et l'agrément à la cession des parts sociales, sauf celles entre associés, ascendants et descendants, doit être donné à l'unanimité des associés.

2°) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du rapport écrit de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide de l'affectation et de la réparation des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES. MODALITES.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions fixées aux présentes. Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le gérant.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour est accompagné du texte des projets de résolution et de tout document nécessaire à l'information des associés. L'ordre du jour portant sur la reddition des comptes est accompagné en outre du rapport écrit de la gérance ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 3 juillet 1978.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont également tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

- Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

- Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

[redacted]

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs. Elle est présidée par le gérant.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les associés présents, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire des associés représentés, et certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 26 – RESULTATS. AFFECTATION ET REPARTITION.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 27 – DISSOLUTION

1°) La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.



Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2°) La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraine la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 28 – LIQUIDATION.

La dissolution de la Société entraine sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « Société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale des associés conserve les mêmes attributions et a notamment le pouvoir d'approuver annuellement les comptes de la liquidation. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE.

Article 29 – PERSONNALITE MORALE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions règlementaires.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

TITRE VIII

POUVOIRS.

Article 30 – POUVOIRS.

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à PARIS
Le 06/02/2025
En cinq exemplaires originaux

Associée et gérant
Madame LIAO Emilie



La société M. CLAIRE
Représenté par le gérant Madame LIAO Emilie

